

LOIS

Loi n°03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéa 3), 120, 122, 126 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2003.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section I

Ressources

Art. 2. — Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 113. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2003 sont évalués à mille quatre cent soixante quinze milliards quatre cent quarante millions de dinars (1.475.440.000.000 DA)".

Section 2

Dépenses

Art. 3. — Les dispositions de l'article 114 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 114. — Il est ouvert, pour l'année 2003, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de mille cent quarante et un milliards six cent quatre vingt cinq millions neuf cent mille dinars (1.141.685.900.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de six cent soixante neuf milliards quatre cent vingt quatre millions de dinars (669.424.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 115 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 115. — Il est prévu, au titre de l'année 2003 un plafond d'autorisation de programme d'un montant de sept cent quatre vingt sept milliards huit cent douze millions de dinars (787.812.000.000 DA) réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2003.

Les modalités de répartition seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-115 intitulé "Compte de Gestion des Opérations du Programme Spécial de Reconstruction". Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme spécial de reconstruction ;

— les dons ;
— toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

— les dépenses liées à l'exécution des opérations du programme spécial de reconstruction.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 6. — Des aides pour la reconstruction ou la réhabilitation des habitations ainsi que des aides et des indemnités sous différentes formes peuvent être accordées aux familles des victimes et aux sinistrés du séisme du 21 mai 2003.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les prêts octroyés par les établissements de crédits pour la reconstruction ou la réhabilitation d'habitations touchées par le séisme du 21 mai 2003 ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification seront fixés par voie réglementaire.

Le coût de financement de cette bonification sera imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonification du taux d'intérêt".

Disposition finale

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 2003

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 - Produit des contributions directes	110.150.000
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre.....	19.000.000
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires.....	227.700.000
201.004 - Produit des contributions indirectes.....	700.000
201.005 - Produit des douanes.....	136.830.000
Sous-total (1).....	494.380.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 - Produit du revenu des domaines.....	8.500.000
201.007 - Produits divers du budget	10.000.000
201.008 - Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	18.500.000
1.3. Autres Recettes :	
— Autres Recettes	126.500.000
Sous-total (3).....	126.500.000
Total des ressources ordinaires.....	639.380.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	836.060.000
Total général des recettes.....	1.475.440.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2003

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (en DA)
Présidence de la République.....	3 314 317 000
Services du Chef du Gouvernement	2 376 563 000
Défense nationale	170 764 203 000
Intérieur et collectivités locales.....	146 113 832 000
Affaires étrangères.....	13 614 693 000
Justice.....	14 661 606 000
Finances.....	24 469 981 000
Participation et promotion de l'investissement.....	193 500 000
Commerce.....	2 771 198 000
Energie et mines.....	1 272 577 000
Affaires religieuses et wakfs.....	6 498 814 000
Moudjahidine.....	103 629 384 000
Aménagement du territoire et environnement.....	601 435 000
Transports	3 845 438 000
Education nationale.....	186 105 928 000
Agriculture et développement rural.....	19 140 132 000
Tourisme.....	750 960 000
Travaux publics.....	2 339 322 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	60 731 718 000
Communication et culture.....	5 478 439 000
Ressources en eau.....	4 498 831 000
Petite et moyenne entreprise et artisanat.....	452 173 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	68 282 507 000
Postes et technologies de l'information et de la communication.....	1 785 805 000
Formation et enseignement professionnels.....	14 176 664 000
Habitat et urbanisme.....	40 075 394 000
Industrie.....	366 220 000
Travail et sécurité sociale.....	22 582 493 000
Emploi et solidarité nationale.....	43 618 683 000
Relations avec le Parlement.....	72 160 000
Pêche et ressources halieutiques.....	634 454 000
Jeunesse et sports	9 054 942 000
SOUS-TOTAL.....	974 274 366 000
Charges communes.....	167 411 534 000
TOTAL GENERAL.....	1 141 685 900 000

ETAT "C"
REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
DU PLAN NATIONAL POUR 2003

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT CP	MONTANT AP
Hydrocarbures	—	—
Industries manufacturières	100.000	—
Mines et énergie	8.300.000	13.900.000
dont Electrification rurale	6.600.000	12.900.000
Agriculture et hydraulique	94.210.000	169.760.000
Services productifs	22.128.000	16.360.000
Infrastructures économiques/administratives.....	115.193.000	196.281.000
Education-formation	71.618.000	85.667.000
Infrastructures socio-culturelles.....	37.915.000	29.100.000
Habitat	91.980.000	69.544.000
Divers	28.120.000	30.000.000
P.C.D.	39.000.000	42.000.000
Sous-total investissements.....	508.564.000	652.612.000
Echéances de remboursement de bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	PM	
Dépenses en capital	143.160.000	100.000.000
Dont :		
Fonds de développement des régions du Sud.....	16.720.000	
Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession.....	5.000.000	
Fonds national d'aménagement du territoire.....	700.000	
Fonds spécial de solidarité nationale.....	1.000.000	
Fonds national de dévelop. Pêche et aquaculture.....	3.000.000	
Fonds de promotion de compétitivité industrielle.....	1.900.000	
Fonds de partenariat.....	1.000.000	
Fonds pour l'environnement et la dépollution.....	1.500.000	
Dotations aux EPIC et CRD.....	5.600.000	
Bonification des taux d'intérêt.....	1.190.000	
Désendettement vis-à-vis de la CNEP & CPA.....	6.720.000	
Participation dans le capital de la société algéro-saoudienne.....	1.450.000	
Fonds d'appui à l'investissement.....	800.000	
Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif "Location-Vente".....	10.000.000	
Fonds national de régulation et de développement agricole.....	27.800.000	
Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe.....	4.000.000	
Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières.....	80.000	
Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction.	45.700.000	91.000.000
Autres dépenses en capital.....	9.000.000	9.000.000
Provision pour dépenses imprévues.....	13.700.000	33.200.000
Provision destinée aux zones à promouvoir.....	P.M	
Charges liées à l'endettement des communes.....	2.000.000	
Contrepartie des dons de l'année 2003.....	2.000.000	
Sous-total opérations en capital.....	160.860.000	135.200.000
Total général.....	669.424.000	787.812.000

Loi n°03-06 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant dispositions applicables aux disparus à la suite du séisme survenu le 21 mai 2003.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment son article 276 ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi détermine les dispositions applicables aux disparus à la suite du séisme survenu le 21 mai 2003.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions du code de la famille, les dispositions ci-après sont applicables aux disparus lors du séisme visé à l'article 1er ci-dessus :

1° Est déclarée décédée par jugement toute personne dont la présence sur les lieux dudit séisme a été constatée, n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations par tous les moyens légaux ;

2° Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue des recherches. Ledit procès-verbal est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne ayant intérêt dans un délai n'excédant pas huit (8) mois après la date de survenance de la catastrophe ;

3° Le jugement du décès du disparu est prononcé à la demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public. Le juge compétent se prononce en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de sa saisine ;

4° Le jugement de décès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du prononcé du jugement ;

La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de sa saisine ;

5° Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la demande de l'une des personnes citées à l'alinéa 2 ci-dessus ;

6° Le ministère public procède à la transcription, sur les registres d'état civil, du jugement de décès devenu définitif.

Art. 3. — Le jugement de décès du disparu, visé à l'article 2 ci-dessus, ouvre droit à tous les effets juridiques prévus par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 03-07 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant approbation de l'accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger, le 11 février 2002 et de son annexe signée à Alger, le 7 août 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 126 et 131 ;

Vu l'accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger, le 11 février 2002 et de son annexe signée à Alger, le 7 août 2002 ;

Après approbation par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvé l'accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger, le 11 février 2002 et de son annexe signée à Alger, le 7 août 2002.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 03-08 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-01 du 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-01 du 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Après approbation par le Parlement ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier